

Extrait du Procès procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil tenue à la salle municipale au 1428, route 122, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, le lundi 8 septembre 2025 à 19h30.

Sont présents les conseillers suivants : François Lupien, Pierre Côté, Marie-Lyne Landry, Éric Allard, Maureen Landry, Karina Poudrier. Formant quorum sous la présidence du maire Stéphane Dionne.

ADOPTION DEUXIEME PROJET DE RÈGLEMENT 491-2025 CONCERNANT LES CONTENEUR sans modification;

Résolution # 2025.129

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu d'adopter le deuxième projet de règlement 491-2025 concernant les conteneurs sans modification.

2° PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 163
RÈGLEMENT # 491-2025

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 –

L'article 8 de ce règlement de zonage # 163 de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, concernant du texte et des mots, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« Conteneur : Est considéré comme conteneur au sens du présent règlement, une construction en métal utilisée pour transporter des marchandises, ne comprenant aucune roue. Ces conteneurs sont utilisés particulièrement dans le transport maritime et ferroviaire. »;

ARTICLE 3 –

L'article 20 de ce règlement de zonage, concernant la forme des bâtiments, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, un conteneur peut être utilisé comme structure d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment principal, pour tout type d'usage. Cela implique que ce conteneur doit faire l'objet d'un traitement architectural sur tous les côtés; les côtés doivent être recouverts par un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et le sommet doit être recouvert d'un toit, ne laissant aucune partie du conteneur visible et sans matériau de revêtement. Pour un bâtiment accessoire seulement, le côté comportant la porte du conteneur peut être exempté d'un matériau de revêtement extérieur.

Malgré ce qui précède, un conteneur peut aussi être simplement déposé tel quel (il n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire dans ce cas) dans une cour d'un terrain occupé par un bâtiment principal, pour des fins d'entreposage ou du remisage, sans obligation d'être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur, sous réserve des restrictions et normes d'implantation édictées aux articles 31 et 31B du présent règlement. »;

ARTICLE 4 –

L'article 31 de ce règlement de zonage, concernant les constructions autorisées à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe à la fin qui se lit comme suit :
« - Les conteneurs à une distance d'au moins 1 mètre (3.28 pieds) des limites arrière ou latérales d'un terrain et sous réserve des normes prévues à l'article 31B. S'il est situé dans une cour latérale,



une haie de conifères doit être plantée ou une clôture opaque doit être installée entre la rue et le conteneur pour le camoufler visuellement de la rue. »;

ARTICLE 5 –

Il est inséré un article 31B dans ce règlement de zonage, entre les articles 31A et 32, qui se lit comme suit :

« Article 31B Dimensions et normes encadrant un conteneur dans une cour
Un conteneur peut être déposé dans la cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un bâtiment principal tel que prescrit à l'article 31, sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, agricoles, commerciales, industrielles ou publiques.

Pour des fins résidentielles, un seul conteneur est permis par terrain.

Pour des fins agricoles, commerciales, industrielles ou publiques, un conteneur est permis à raison d'un maximum de deux par terrain.

Un conteneur ne doit pas excéder une longueur de 12,2 m (40 pieds), une largeur de 2,4 m (7.87 pieds) et une hauteur de 2,8 m (9.2 pieds).

En tout temps, un tel conteneur doit être bien entretenu. La peinture extérieure doit être sans taches de rouille visibles et d'une couleur ou teinte qui n'est pas criarde ou vive. Aucune inscription, graffiti ou publicité (enseigne) n'est autorisé sur les parties extérieures d'un conteneur. »;

ARTICLE 6 –

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme, ce 11 septembre 2025



Valérie Aubin, dma

Directrice générale / greffière-trésorière

Le présent extrait n'a pas encore été soumis pour approbation au conseil municipal.